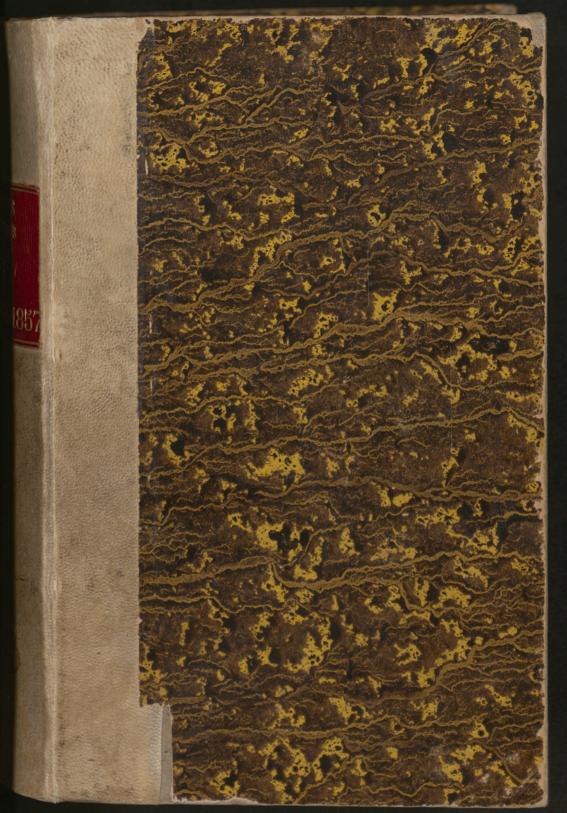




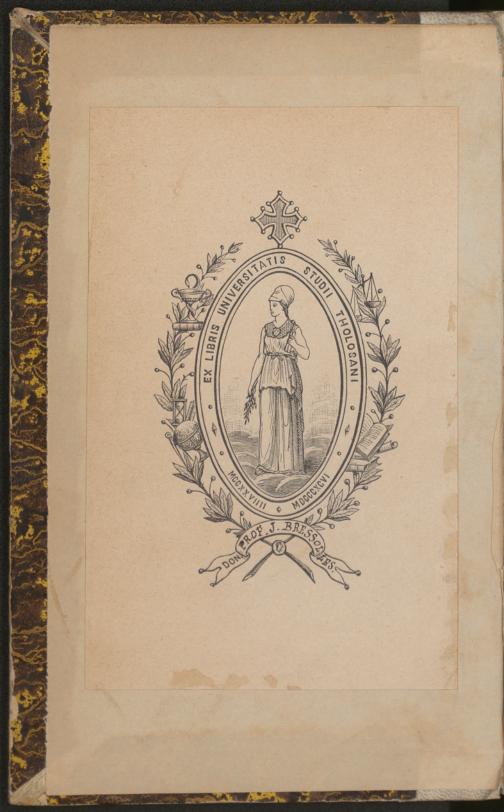
## DOCUMENTS UNIVERSITAIRES

18**22-1**838**\**1857

90575







Ris 50575-1/17.

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS POUR LES PRIX

Fait an nom de la Faculté de Droit de Toulouse, dans la séance solennelle du 15 novembre 1849,

#### Par M. MOLINIER

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL.





### TOULOUSE

DE L'IMPRIMERIE BONNAL ET GIBRAC, RUE ST-ROME, 46.

1849.

# THOUGH

### HIAN SOLI ADON SHOOMOO, AL MUS

And on non de la Fernite declieu de Conomas, sons la sourre, solerando de 15 neventes 4349.

SERVICE ENGINEE THE THE

skorman trong ay anakannole

POULOUSE

DE L'IMPRIMERIE BONNAL ET PHER VE

## RAPPORT

#### SUR LES CONCOURS POUR LES PRIX,

Fait au nom de la Faculté de Droit de Toulouse, dans la séance solennelle du 15 novembre 1849.

#### Messieurs,

Je ne me suis jamais exagéré l'importance des récompenses. On a dit avec raison qu'elles ont peu de prix lorsqu'elles sont prodiguées et qu'elles n'ont qu'une action peu puissante lorsqu'elles ne sont accordées qu'avec une parcimonieuse mesure. Il faut même avouer qu'elles semblent méconnaître, en s'adressant au mobile intéressé, l'austérité de la morale qui veut que les actions louables trouvent dans le seul amour du bien leur rémunération. Repoussons en effet le matérialisme de ces fâcheuses doctrines qui ne s'adressent qu'à l'intérêt pour exhorter à faire ce qui est utile et qui n'apprécient les actions humaines que par la somme des avantages matériels qu'elles peuvent procurer. Non, Messieurs, ce n'est pas en vue seulement d'une rémunération que les jeunes hommes dont je vais proclamer les noms se sont livrés avec une noble ardeur à nos travaux. Je suis certain d'être l'interprête de leurs sentiments intimes, en disant qu'ils ont cultivé la science par amour pour elle, et qu'en sondant leur pensée je rencontrerais dans leur cœur l'idée du devoir. L'idée du devoir pure de toute pensée intéressée! L'idée du devoir engendrée par l'intuition de ce qui est beau et bien en soi; du devoir qui astreint notre liberté morale à l'accomplissement de la tâche que la Providence de Dieu a imposée à chacun de nous, et qui

peut seule engendrer le dévouement, source unique de ce qui est véritablement grand et généreux!

Gependant, Messieurs, lorsque par des efforts constants de plusieurs années, nos élèves ont satisfait à tout ce que la sagesse de nos lois et de nos réglements avait prescrit, l'Université a aussi à accomplir envers eux un devoir. C'est celui de les réunir et de leur dire : faites-nous connaître, par des épreuves, votre aptitude et les résultats de vos travaux. Nous voulons proclamer les noms des plus dignes, afin que l'Etat les connaisse et puisse plus particulièrement les employer pour les services qui exigent la connaissance de nos lois; nous voulons que le public soit initié à leurs succès et sache qu'il pourra leur, accorder sa confiance. Nous leur distribuerons des livres pour les guider encore et pour leur faciliter leurs travaux; nous leur décernerons des médailles pour placer dans leurs mains une attestation de leur mérite, un signe matériel du succès avec lequel ils ont accompli leurs études.

Telles sont les pensées qui certainement inspiraient M. Cousin, alors ministre, lorsqu'il organisait au sein de nos écoles cette solemnité qui nous réunit aujourd'hui. D'après l'ordonnance intervenue à son rapport le 17 mars 1840, des premiers et des seconds prix peuvent être distribués aux élèves de 3° année qui prennent la licence; deux médailles d'or peuvent être décernées aux élèves de 4° année aspirant au doctorat et aux docteurs reçus dans le courant de l'année ou pendant l'année précédente. Nous venons, au nom de la Faculté, vous rendre compte des concours qui ont eu lieu cette année pour ces prix et pour ces médailles; nous allons vous faire connaître les travaux qui ont été remis par les concurrents.

Nous commencerons par vous entretenir du concours établi pour nos élèves de 3° année. Deux premiers prix, deux seconds prix et des mentions, peuvent leur être décernés à suite d'une composition écrite, sur un sujet de Droit romain, et d'une seconde composition sur un sujet de Droit français. Ges sujets doivent être pris parmi les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement. Le concours ne peut s'établir qu'entre les élèves qui ont obtenu, dans leurs différents examens, une majorité de boules blanches. Comme ces boules ne sont accordées qu'à ceux qui ont complètement satisfait, par leurs réponses, aux exigences

de nos programmes, on voit que les compositions n'offrent qu'une nouvelle épreuve destinée à signaler parmi les plus dignes ceux dont les travaux méritent une distinction toute spéciale. Etre apte à concourir est déjà très-honorable; obtenir un prix ou même une mention, c'est être distingué parmi les meilleurs élèves. Voici, Messieurs, les résultats des concours.

Le sujet de Droit romain désigné par le sort entre trois questions choisies par la Faculté, était ainsi concu: De la substitution pupillaire et de ses rapports et dissérences avec la substitution vulgaire. Ce sujet se rattachait, comme on le voit, à l'organisation de la famille romaine, à cette puissance si pleine et si entière que l'ascendant exerçait à Rome sur toute sa descendance, et à ce droit de désigner et de s'assurer un héritier auquel le Romain attachait un si haut prix.

Sur 13 élèves aptes à concourir, sept seulement se sont présentés pour traiter ce sujet. Six heures leur étaient accordées par nos réglements universitaires pour rédiger leurs compositions écrites. Ces compositions ont été immédiatement soumises à une commission de trois membres de la Faculté pour être examinées. Cette commission a ensuite fait un rapport à l'assemblée générale, et voici ce qui est résulté de ce double examen.

Sur les sept compositions, trois, qui ne présentaient pas des développements suffisants ou dont l'infériorité était notoire, ont été mises hors de concours par la commission, en vertu du droit que lui conféraient à cet égard les réglements; quatre compositions ont seules mérité d'être soumises à l'assemblée générale de la Faculté.

L'une de ces compositions, qui portait pour devise ce vers de l'Enéide :

Tu regere imperio populos, Romane, memento,

a été unanimement jugée digne d'obtenir le premier prix. Ce travail, dont l'étendue est de quatorze pages, offre trop souvent une simple paraphrase des textes et des détails de casuistique, à la place desquels nous aurions préféré de plus larges expositions de principes. Cependant ce défaut, si c'en est un, est souvent ra-

cheté par des aperçus qui prouvent que l'auteur est initié à l'esprit des Institutions Romaines, et qui attestent, chose à laquelle notre école attache un grand prix, une étude approfondie des textes. Le style de cette composition est, à la fois, facile et clair, les solutions généralement bonnes manifestent une remarquable sagacité. Aussi la Faculté n'a pas hésité de décerner le premier prix à ce travail, dont l'auteur est M. Bernard Compans, de Moncorneil, département du Gers. Cet élève s'était fait remarquer par une grande assiduité à nos cours. Il avait constamment obtenu toutes les boules blanches et l'éloge à ses examens et à sa thèse de licencié. Le nouveau succès qu'il obtient est un honorable complément de ceux qu'il avait déjà remportés.

Sur les trois compositions qui restaient, il en était une, bien moins étendue que la précédente, qui lui était, sous ce rapport, inférieure, mais qui se faisait cependant remarquer par la méthode, par la finesse des aperçus et par l'exactitude des doctrines. Cette composition, tout en laissant désirer des détails plus abondants, témoignait cependant que celui dont elle émanait avait du se livrer, pendant le cours de ses études, à des travaux sérieux. Aussi la Faculté lui a décerné le second prix. Son anteur est M. Germain Sarrut, né à Toulouse, qui avait obtenu une remarquable majorité de boules blanches à ses examens, et l'éloge à sa thèse de licencié.

Les deux compositions qui restaient, quoiqu'inférieures aux précédentes, n'étaient pas dépourvues de tout mérite, et témoignaient que leurs anteurs avaient cultivé le Droit romain avec fruit pendant le cours de leurs études. La Faculté, usant du droit que lui donnaient les statuts universitaires, leur a décerné des mentions honorables ex æquo. — L'une de ces compositions portant pour devise ce précepte du Décalogue: « Tu honoreras ton père et ta mère, » est de M. Césaire Casaubon, né à Pau (Basses-Pyrénées). Cet élève qui s'était fait remarquer par son amour pour le travail, n'avait eu, dans le cours de ses études, qu'une seule boule rouge à son premier examen, et avait obtenu à tous les autres, ainsi qu'à sa thèse, la totalité des boules blanches et l'éloge. — L'autre composition qui portait cette devise : « Leges justitiæ non justitia legibus submittere. », est de M. Joseph-Louis Nogaret, né à Saint-Geniez, département de l'A-

veyron. M. Nogaret a aussi toujours figuré parmi nos bons élèves. Il avait obtenu la totalié des boules blanches et l'éloge à trois de ses examens.

Tels ont été, Messieurs, les résultats du concours établi entre les élèves de traisième année pour le droit romain. Quoiqu'il eût été heureux de voir un plus grand nombre d'élèves tenter une lutte dans laquelle il est toujours honorable de figurer, nous pouvons dire avec satisfaction que ce concours atteste que la jeunesse de notre école comprend l'importance de l'étude du Droit romain et cultive cette branche de la science avec fruit.

Nous avons maintenant à rendre compte de l'épreuve qui portait sur le Droit français. Les candidats avaient à comparer les effets de l'interdiction judiciaire pour cause d'aliénation mentale et ceux de l'interdiction légale résultant de l'art. 29 du Code pénal. Ce sujet, facile à aborder, offrait de l'intérêt et se prêtait à des développements propres à manifester le savoir et la facilité des concurrents. Sept se présentèrent encore pour cette épreuve. La commission, après avoir examiné leurs compositions, en écarta trois, qu'i lui parurent manifestement inférieures aux autres, et dut soumettre les quatre autres à l'assemblée générale de la Faculté.

Les auteurs de ces quatre compositions avaient, en général, assez bien exposé les caractères qui différencient l'interdiction judiciaire basée sur un état d'aliénation mentale, de l'interdiction purement juridique dont sont frappés ceux qui subissent les condamnations aux peines afflictives et infamantes énoncées dans l'art. 29 du Gode pénal. Ils avaient très bien compris et exposé comment la première de ces interdictions a été principalement introduite dans l'intérêt de ceux qu'elle atteint pour assurer la conservation de leur fortune et pour leur procurer des secours; tandis que l'autre interdiction établie à titre de peine, est dirigée contre ceux qu'elle frappe et a pour objet d'assurer qu'ils subiront toutes les rigueurs légales des châtiments qu'ils ont encourus.

Mais lorsqu'il s'est agi d'entrer dans des détails d'application et d'exposer, en les différenciant, les conséquences juridiques des deux interdictions par rapport à la capacité des interdits, les concurrents, éprouvant des hésitations, ont quelquefois pris des voies fausses qui les ont conduits à des solutions erronées. Cependant la Faculté, guidée par une justice aussi paternelle que conscien-

cieuse et après un examen approfondi, a cru devoir couronner ces travaux. Elle a pris en considération les efforts que les candidats avaient fait pour éclairer des points délicats, sans autre secours que les textes. Elle a compris que la brièveté du temps fixé pour l'épreuve restreignait celui qu'ils pouvaient donner à la méditation du sujet, en les obligeant à en réserver une part considérable pour la rédaction écrite. Chacun des quatre mémoires qui lui étaient présentés avait quelque mérite et attestait du savoir uni à de la bonne volonté; la Faculté a donc cru pouvoir leur décerner des prix et des mentions.

Parmi ces compositions, il y en avait une bien supérieure aux autres, qui portait pour devise ce passage de l'Evangile: «Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vousmèmes. » L'auteur de ce travail avait développé avec une remarquable netteté, certains des points les plus importants du sujet à traiter. Sa composition, rédigée dans un style convenable, attestait de la facilité dans l'expression de la pensée unie à un bon jugement. La faculté lui a accordé le premier prix. Son auteur est M. Canthillon de Lacouture, né à Muret, qui avait déjà obtenu l'éloge à son dernier examen de licence et à sa thèse.

Deux compositions inférieures à la précédente et offrant chacune un certain mérite spécial, jetaient de l'indécision entre les membres de la commission sur le classement respectif qu'il convenait de leur appliquer. L'une de ces compositions portant pour devise cette pensée de Vico : « L'humanité est son œuvre à ellemême, » présentait, dans une rédaction de quatorze pages, à travers une grande abondance de style, un nombre assez restreint d'idées afférentes au sujet mis au concours. Quelques-unes des solutions données par l'auteur n'étaient pas heureuses, et c'est ce qui avait empêché ce travail de concourir avec le précédent pour le premier prix. L'autre composition qui portait pour devise cette pensée de Larochefoucauld : « La constance du sage consiste à savoir dissimuler l'agitation de son cœur, » était beaucoup plus courte; mais elle se faisait remarquer par des divisions méthodiques parfaitement tracées, qui attestaient que son auteur avait bien saisi, dans son ensemble et dans ses divers rapports d'application, le sujet qu'il avait à traiter. Malheureusement cette composition manifestait trop d'hésitation sur des solutions capitales

et contenait même quelques erreurs. Aussi, après un nouvel examen, toute hésitation ayant cessé, le second prix a été accordé à la première de ces deux compositions, et une première mention honorable a été accordée à la seconde.

Ce second prix a été obtenu par M. Bernard Compans, auquel le premier prix de Droit romain avait déjà été décerné.

L'auteur de l'autre travail qui a obtenu la première mention, est M. Germain-Marie Sarrut, qui a aussi remporté le 2° prix de Droit romain.

Ce double succès de MM. Compans et Sarrut, est remarquable en ce qu'il témoigne que nos meilleurs élèves cultivent avec une ardeur à peu près égale, le Droit remain et le Droit français au sein de notre Ecole.

La quatrième composition soumise à l'appréciation de la Faculté n'était pas dépourvue de mérite, mais se plaçait après les précédentes. La Faculté lui a accordé une seconde mention. Son auteur est M. Césaire Casaubon, déjà nommé, et qui a obtenu une mention honorable pour le Droit romain.

Tels ont été, Messieurs, les résultats des deux concours auxquels nos aspirants à la licence ont pris part au mois de juillet dernier. Ces résultats prouvent que nos élèves ont persévéré dans leurs paisibles et heureuses habitudes de travail à travers les événements qui ont agité, au-dehors le monde politique. Tous ces jeunes hommes, auxquels nous donnons avec bonheur de justes éloges, n'ont jamais cessé de se livrer, avec une noble et persévérante ardeur, à des travaux assidus dans cette enceinte.

Il nous reste encore une tâche non moins importante à remplir, c'est celle de rendre compte, au nom de la Faculté, des résultats du concours entre les élèves de 4° année et les nouveaux docteurs. L'épreuve n'est pas la même que celle des concours précédents. Les concurrents jouissent d'un délai d'environ huit mois pour rédiger une dissertation écrite, sur un sujet choisi par M. le ministre de l'instruction publique sur une liste de questions prises dans les diverses matières qui font l'objet de l'enseignement et présentée par la Faculté. Ce concours est soumis aux formes des concours académiques. Les prix consistent en deux médailles d'or.

Le sujet mis cette année au concours était indiqué en ces termes : « Dissertation sur les vices qui peuvent infecter le consentement dans les obligations, d'après le principes du Droit romain et de Droit français. » Cette intéressante matière, en se rattachant aux éléments constitutifs des obligations, se prêtait à des détails historiques, et avait une importance à la fois théorique et pratique.

Trois mémoires seulement ont été déposés au secrétariat de notre Faculté avant l'expiration du délai fixé. Ces mémoires ont été remis à une commission qui, après les avoir lus et appréciés, a dû, pour se conformer aux réglements, les soumettre tous à l'assemblée générale de notre Ecole. Sur ces trois mémoires, un seul a pu être couronné, c'est celui dont je vais d'abord rendre compte.

Ce travail forme un manuscrit de 378 pages, porte en tête pour devise une épigramme de Martial et offre trois parties bien distinctes. Dans la première partie, qui sert d'introduction, l'auteur envisage son sujet sous le point de vue du Droit naturel. Tout ce qui se rapporte, en effet, aux obligations est essentiellement régi par des règles rationnelles qui émanent de la nature même des rapports qui s'établissent entre les hommes au sein des sociétés humaines. La mission du légistateur ne consiste, en cette matière, qu'à exprimer clairement le Droit, et à mettre les principes dictés par la raison en harmonie avec les exigences des mœurs et des usages de chaque société.

Dans cette première partie de son travail, le jeune auteur fait à la fois preuve d'une rare sagacité et d'une bonne érudition. Si les idées n'y sont pas produites sous une forme entièrement neuve, on y trouve de la clarté et un emploi judicieux des documents qui ont toujours été pris aux meilleures sources. Les classiques, tels que Grotius et Puffendorff, sont familiers au rédacteur de ce Mémoire; les travaux plus récents ne lui sont pas non plus étrangers; on voit qu'il possède des connaissances littéraires assez étendues et qu'il met à profit, avec discernement, les lectures nombreuses qu'il a faites.

La seconde partie de ce mémoire est consacrée au Droit Romain. L'auteur, en adoptant la méthode historique, parcourt d'abord les modifications successives que la législation romaine a subies depuis les premiers temps jusqu'après Justinien par rapport au consentement en matière de contrats. Abordant ensuite son sujet sous le point de vue purement juridique, il se livre à l'examen des divers vices qui peuvent infecter le consentement et des divers secours que peut invoquer celui qui prétend recourir aux remèdes accordés par la loi ou par le prêteur. Nous regrettons que les bornes assignées à notre rapport ne nous permettent pas de retracer avec plus de détail cette partie remarquable du travail du candidat. Si une critique rigoureuse peut y trouver quelques points à reprendre, elle y rencontre en général de l'exactitude dans les théories fondamentales, une connaissance assez profonde des institutions romaines et des appréciations presque toujours judicieuses.

La troisième et dernière partie du travail est consacrée au Droit Français. Après quelques aperçus historiques sur notre ancienne législation, l'auteur y expose les doctrines consacrées par notre Code civil en matière d'erreur, de violence, de dol, de lésion et par rapport aux incapacités diverses qui peuvent affecter les personnes. Un dernier chapitre est consacré aux voies par lesquelles on peut se pourvoir contre un acte vicié, c'est-à-dire, aux actions en nullité ou en rescision.

La Faculté a vu , avec quelque regret , que cette troisième partie du Mémoire consacrée au Droit Français, n'était pas toujours à la hauteur des deux parties prédentes. On y trouve assez exactement résumé l'état actuel des doctrines et de la jurisprudence; mais on y cherche en vain de larges expositions de principes, des discussions approfondies sur les questions encore controversées. Rien de nenf ne vient s'y produire, et cependant il est un point peu approfondi jusqu'à ce jour et qui pouvait répandre sur ce travail un grand intérêt. La question était posée d'une manière générale, tant par rapport aux vices qui peuvent infecter le consentement dans les obligations conventionnelles, que par rapport à ceux qui peuvent aussi l'infecter en matière de délits et de quasi-délits. Lorsqu'un fait dommageable n'a été consenti que sous l'empire d'une contrainte physique ou d'une contrainte morale, lorsqu'il n'a pour cause que l'ignorance ou que l'erreur, lorsque celui dont il émane est dans un âge qui exclut tonte idée de discernement ou se trouve atteint d'aliénation mentale au temps de l'action , jusqu'à quel point ces circonstances si diverses, peuvent-elles exercer leur influence par

rapport à l'existence de l'obligation civile de réparer le dommage causé à des tiers? Voilà un terrain sur lequel les candidats étaient conduits par les termes généraux de la question mise en concours et qu'ils ont peu abordé. Notre Code civil n'offre que des règles peu développées sur les obligations qu'engendrent les faits dommageables. Il appartient à la doctrine d'en exposer l'application, et il y a encore des théories à créer sur cette matière, peu élaborée jusqu'à ce jour, et qui n'est cependant pas dépourvue d'une certaine importance pratique.

Tout en faisant cette part à la critique, hâtons-nous de dire que ces lacunes et cette absence de détails qui se sont particulièrement fait remarquer dans la partie relative au Droit français, y sont rachetées par des appréciations exactes et par une reproduction des méthodes et des doctrines de notre école qui attestent l'assiduité de l'auteur à nos cours et son aptitude pour saisir et reproduire nos expositions de principes. Aussi, la Faculté a jugé, à l'unanimité, que ce travail devait être couronné, et elle a décerné une médaille d'or à son auteur M. Maurice Bellet, de Toulouse, élève de 4° année, aspirant au doctorat. M. Bellet s'est fait remarquer dans notre école par sa bonne conduite, par son assiduité exemplaire et par une aménité de mœurs qui lui a attiré l'affection et l'estime de ses professeurs.

Il me reste à parler des deux autres mémoires que la commission a également dû soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale de la Faculté, pour se conformer aux dispositions de nos réglements.

L'un de ces mémoires, remarquable sans doute par la pureté du style, par la sagesse des idées et par la netteté avec laquelle les principes y étaient exposés, ne contenait malheureusement pas des développements théoriques assez larges et des détails assez complets pour satisfaire aux exigences d'un concours académique. Nous n'accordons nos prix et nos mentions qu'à des monographies sérieuses, dans lesquelles les sujets que nous donnons sont approfondis et envisagés sous leurs faces diverses. Ce mémoire a donc été écarté du concours.

Le troisième mémoire a fixé, d'une manière toute spéciale, l'attention de la Faculté. Il offrait, à la différence du précédent, un travail rédigé dans de très-larges proportions. Son volume et

son contenu attestaient que son auteur s'était livré à des études approfondies sur la législation romaine et sur la législation francaise ; sous ce rapport ce travail méritait des éloges. Mais en le parcourant on avait peine à y suivre l'enchaînement des idées à travers une vivacité de style qui n'excluait pas les longueurs et qui jetait de la confusion dans les raisonnements. On y rencontrait, sous une forme tranchante, qui n'a jamais été celle des jurisconsultes, des principes très contestables et souvent erronés, énoncés comme des vérités absolues sur lesquelles l'auteur semblait ne pas permettre qu'on pût élever des doutes. A travers ce dogmatisme hardi et une étonnante prétention à imposer des idées, on apercevait de déplorables doctrines qui ont, de tout temps, été combattues avec énergie dans nos chaires, parce qu'elles tendent au renversement de tout ce que notre législation civile consacre de saint et de sacré, parce qu'elles impliquent l'anéantissement de la liberté et de la spontanéité de l'homme qu'elles soumettraient au joug le plus odieux. Enfin, dans une dernière partie de son travail, dont le moindre défaut était de ne se rattacher que par des points de contact imperceptibles au sujet mis au concours, l'auteur, sous le titre de Quelques idées d'avenir, exposait d'une manière plus explicite ses principes et traçait l'ébauche d'un plan de réformes civiles et industrielles subversif de l'état social actuel.

La Faculté, à la fois étonnée et affligée, de voir de tels principes venir se soumettre à son jugement et élever devant elle des prétentions à ses prix, a pris une décision que l'auteur du Mémoire eût pu prévoir. Elle a écarté à l'unanimité ce travail du concours. Elle déclare par mon organe, qu'elle n'accordera jamais qu'une improbation sévère à tout ce qui pourra émaner de ces malheureuses utopies qui ne mériteraient pas même de fixer l'attention des esprits sérieux, si l'expérience n'avait pas attesté qu'elles peuvent avoir des dangers.

Eh! quelles sont ces institutions civiles contre lesquelles des attaques si déplorables sont de nos jours dirigées? Ces institutions sont formulées dans ce magnifique monument de législation qui jette un si grand lustre sur le règne de l'homme de génie qui le fit rédiger, et qui doit être pour les nations civilisées une abondante source de progrès. Jetez un coup d'œil sur les peuples qui

nous entourent; transportez-vous, même au-delà des mers; au sein des Etats les plus florissants du Nouveau-Monde. Partout où vous constaterez des progrès , vous serez à peu près sûrs de rencontrer l'introduction de nos codes. Que demandent les peuples qui aspirent à concilier dans leurs institutions l'ordre avec la liberté? Ils demandent de vivre sous l'empire du Code civil français. Accordons, Messieurs, à nos lois, tout le respect qu'elles méritent. Elles nous ont entouré de leur protection, et elles ont garanti nos droits dès les premiers instants de notre existence. Elles ont organisé et elles soutiennent la famille en proclamant et en exaltant les sentiments que la nature elle-même a placé dans nos cœurs. Elles opèrent une équitable distribution de la fortune privée, et elles oni déjà créé une masse immense de propriétaires, sans blesser aucun droit, en opérant un fractionnement des patrimoines basé sur les liens du sang et sur l'équité. Elles ont donné plus de valeur aux biens par la simplification des règles qui les régissent et par la puissance des garanties qu'elles procurent à ceux qui en sont les légitimes possesseurs. Elles investissent le père de famille qui a à étendre ses prévisions sur l'avenir, du droit de faire des dispositions dans des limites avouées par la raison et acceptées par nos mœurs. Elles ont consolidé parmi nous l'égalité civile, en attendant que vînt s'établir l'égalité politique. Voilà déjà près d'un demi-siècle que nous vivons sous l'empire de ces lois, elles ont profondément pénétré dans notre société, elles sont généralement adaptées à nos besoins, elles sont aimées et respectées par la masse de la nation, et elles renferment le germe de tous les véritables progrès qui pourront se réaliser dans l'avenir. Nous qui sommes chargés d'enseigner et d'expliquer ces lois, nous leur vouons un respect d'autant plus profond qu'il est plus légitime, et si nous proposons quelquefois de les réformer sur certains points susceptibles d'être améliorés, c'est toujours en maintenant les bases sur lesquelles elles reposent, parce que ces bases offrent ce qu'il y a d'immuable dans les institutions humaines; parce qu'elles ne font que consacrer les lois de la nature, qui sont les sources nécessaires et seules vraies des institutions civiles.

Continuons donc d'aimer et de respecter notre législation. Etudions avec une ardeur de plus en plus vive son esprit. Efforcons-nous d'exprimer par des formules de plus en plus exactes, les théories et les principes qu'elle consacre. Défendons ces théories et ces principes avec courage contre des attaques basées sur des doctrines qui n'ont pas même le mérite de la nouveanté, qui n'ont jamais pu subir dans le passé l'épreuve d'une expérimentation sérieuse, et qui ne seraient propres qu'à semer de terribles tempêtes dans l'avenir, si la raison publique, de plus en plus éclairée, n'était pas assez puissante pour opposer une digue à leurs déplorables efforts. Telle est la tâche, jeunes élèves, qui nous est à tous départie; cette tâche est noble et grande, vous vous unirez à nous pour la remplir.



Table Total Reing to the Control of States of the Control of the C the state of the s

